

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un nouvel équipement sportif, sur le secteur
Marlioz »
sur les communes d'Aix-les-Bains et de Drumettaz-Clarafond
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01129
G 2018-4434

DÉCISION du 23/04/2018
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01129, déposée par Grand Lac – communauté d'agglomération du Lac du Bourget, considérée complète le 20/03/2018 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 26/03/2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 06/04/2018 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un nouvel équipement sportif, sur un terrain d'environ 0,93 ha, avec :
 - la création d'un bâtiment d'une surface de plancher totale de 2 376 m², regroupant une salle multi-sports, une salle accro-sports et une salle de musculation, permettant l'accueil de 199 personnes ;
 - le réaménagement des terrains de sports extérieurs sur une superficie d'environ 0,24 ha ;
 - la création d'un parking de 60 places ;
- qui relève des rubriques n°41a (relative aux aires de stationnement) et n°44d (relative aux équipements sportifs et de loisirs) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans un site urbain, déjà dédié aux activités sportives, le projet venant notamment en complément de trois gymnases existants ;
- sur un terrain dont le sol est déjà imperméabilisé ;
- en dehors des périmètres de protections environnementales réglementaires relatives aux milieux naturels ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Construction d'un nouvel équipement sportif, sur le secteur Marlioz », sur les communes de Aix-les-Bains et de Drumettaz-Clarafond, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-01129, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

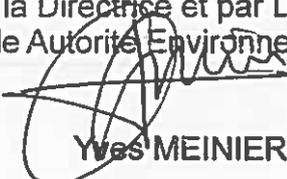
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour préfet, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03